

RÉMUNÉRATIONS dont la gestion est confiée en application de la loi	MONTANT	ANNÉE de perception
Article L. 311-1 (pour la copie privée des œuvres audiovisuelles).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Soustrtotal.....		
Total.....		

ANNEXE 5

RÉCAPITULATION DES SOMMES
AFFECTÉES INDIVIDUELLEMENT ET NON PAYÉES

(Les rubriques correspondant au détail par types de rémunération ne sont à remplir que si l'inscription au compte individuel de l'ayant droit des sommes figurant en colonne 6 de l'annexe 2 ne permet pas à celui-ci d'en réclamer le règlement)

5-1 :

RÉMUNÉRATIONS DONT LA GESTION est confiée par les ayants droit (à détailler selon la nature de la rémunération)	MONTANT
Total.....	

5-2 :

RÉMUNÉRATIONS dont la gestion est confiée en application de la loi	MONTANT	ANNÉE de perception
Article L. 122-10 (pour le droit de reproduction par reprographie).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Sous-total.....		
Article L. 132-20-1 (pour le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Sous-total.....		
Article L. 217-2 (pour le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Sous-total.....		
Article L. 214-1 (pour le droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Sous-total.....		
Article L. 311-1 (pour la copie privée des œuvres sonores).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Sous-total.....		

RÉMUNÉRATIONS dont la gestion est confiée en application de la loi	MONTANT	ANNÉE de perception
Article L. 311-1 (pour la copie privée des œuvres audiovisuelles).	n n-1 n-2 n-3 n...	n n-1 n-2 n-3 n...
Soustrtotal.....		
Total.....		

Décret n° 98-1041 du 18 novembre 1998 portant application des articles L. 132-20-1 et L. 217-2 du code de la propriété intellectuelle

NOR: MCCB9800752D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 132-20-1 et L. 217-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *Des sociétés agréées pour la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne*

« Art. R. 323-1. - Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre du I de l'article L. 132-20-1 et du I de l'article L. 217-2 si elle remplit les conditions suivantes :

« 1^o Apporter la preuve de la gestion effective du droit d'autoriser la retransmission par câble, à raison du nombre des ayants droit et de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires ;

« 2^o Justifier par toutes pièces la qualification de ses gérants et mandataires sociaux appréciée en fonction :

« a) De la nature et du niveau de leurs diplômes ;

« b) Ou de leur expérience de la gestion d'organismes professionnels ;

« 3^o Donner toutes informations relatives :

« a) A l'organisation administrative et aux conditions d'installation et d'équipement ;

« b) Aux perceptions reçues ou attendues à l'occasion de la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne et aux données nécessaires pour leur répartition ;

« 4^o Communiquer :

« a) Copie des conventions passées avec les tiers relatives à la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

« b) Le cas échéant, copie des conventions passées avec les organisations professionnelles étrangères chargées de la perception et de la répartition des droits.

« Art. R. 323-2. - La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article R. 323-1, est transmise par lettre recommandée avec avis de réception au ministre chargé de la culture qui en délivre récépissé. Lorsque le dossier n'est pas en état, le ministre chargé de la culture demande par lettre recommandée avec avis de réception un dossier complémentaire qui doit être remis dans la même forme dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

« L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au *Journal officiel* de la République française.

« L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

« Si la société cesse de remplir l'une des conditions fixées à l'article R. 323-1, l'administration lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire de l'agrément dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Faute de régularisation de la situation, l'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au *Journal officiel* de la République française.

« Art. R. 323-3. – Tout changement de statut ou de règlement général, toute cessation de fonction d'un membre des organes dirigeants et délibérants d'une société agréée sont communiqués au ministre chargé de la culture dans un délai de quinze jours à compter de la décision correspondante. Le défaut de déclaration peut entraîner retrait de l'agrément.

« Art. R. 323-4. – La liste des sociétés bénéficiant de l'agrément est publiée chaque année par le ministre chargé de la culture.

« Art. R. 323-5. – La désignation prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 132-20-1 et au deuxième alinéa du I de l'article L. 217-2 se fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée à une société de perception et de répartition des droits.

« La rétractation peut être effectuée dans les conditions prévues par les statuts de cette société. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,*
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Décret n° 98-1042 du 18 novembre 1998 portant application des articles L. 132-20-2 et L. 217-3 du code de la propriété intellectuelle

NOR: MCCB9800753D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 132-20-2 et L. 217-3 ;

Vu le décret n° 98-1041 du 18 novembre 1998 portant application des articles L. 132-20-1 et L. 217-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Des médiateurs chargés de favoriser la résolution des différends relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne*

« Art. R. 324-1. – Pour l'application des articles L. 132-20-2 et L. 217-3, une liste de vingt médiateurs est établie par le ministre chargé de la culture sur proposition des sociétés de perception et de répartition des droits agréées figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 323-4, des organisations professionnelles représentatives des organismes de télédiffusion et des organisations professionnelles représentatives des bénéficiaires du droit d'autoriser la retransmission par câble.

« Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organisations professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent.

« La liste des médiateurs est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. R. 324-2. – Les médiateurs doivent remplir les conditions suivantes :

« 1. Jouir de leurs droits civils et politiques ;

« 2. Ne pas avoir été auteurs de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative ;

« 3. Posséder la qualification nécessaire à la résolution des différends dont ils seront saisis ;

« 4. Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation et notamment ne pas être associé, dirigeant, mandataire social ou salarié d'une société ou d'un organisme mentionné à l'article R. 324-1.

« Art. R. 324-3. – Les médiateurs sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

« Art. R. 324-4. – Un médiateur peut demander sa radiation de la liste prévue à l'article R. 324-1 par lettre recommandée avec avis de réception adressée au ministre chargé de la culture.

« Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article R. 324-1.

« Art. R. 324-5. – Le médiateur peut être saisi sur requête conjointe des parties par lettre recommandée avec avis de réception exposant les points sur lesquels porte le différend.

« Art. R. 324-6. – Le médiateur peut également être saisi par l'une des parties. Il informe de cette demande, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours, les autres parties qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur position par lettre recommandée avec avis de réception et, en cas de désaccord sur le choix du médiateur, proposer un autre médiateur.

« Dès que le choix du médiateur est arrêté par toutes les parties, le médiateur choisi les en informe par lettre recommandée avec avis de réception.

« Art. R. 324-7. – La durée de la médiation ne peut excéder trois mois à compter de la date de réception de la requête conjointe ou de la date du dernier avis de réception dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

« La médiation peut être reconduite une fois pour la même durée à la demande du médiateur et avec l'accord des parties.

« Art. R. 324-8. – Le médiateur informe les parties du montant de sa rémunération. La charge de cette rémunération et des frais est supportée à parts égales par les parties.

« Art. R. 324-9. – Le médiateur convoque les parties pour les entendre dès le début de la médiation.

« Il invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix qui a reçu l'accord du médiateur. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par lui.

« Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief, élément d'information ou de preuve sans en aviser les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

« Art. R. 324-10. – Le médiateur est tenu de garder le secret sur les affaires portées à sa connaissance.